

**ARRÊTÉ n° 2026/SIDPC/NG/049**

**portant interdiction de toutes manifestations sportives organisées en plein air ou dans des espaces non climatisés pendant la durée de la vigilance canicule rouge**

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et suivants et L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur David CLAVIERE ;

**Vu** le bulletin de Météo France en date du 22 juin 2026 à 16h00 classant le département du Calvados en vigilance rouge canicule ;

**CONSIDÉRANT** qu'une manifestation sportive correspond à tout évènement, compétition ou rassemblement organisé autour de la pratique d'une activité physique ou sportive, qu'elle soit de nature compétitive ou récréative, ou démonstrative ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

**CONSIDÉRANT** le placement par Météo France du département du Calvados en vigilance rouge canicule à compter du mardi 23 juin 2026 à 12h00 et que les températures pourront atteindre jusqu'à 40°C ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs de plein air présentent un risque pour les participants ;

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives en extérieur, ou dans les établissements non climatisés recevant du public, qui expose les participants et le public à ces risques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'en égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'organisation de toute manifestation sportive de plein air, définies à l'article L. 331-2 du code du sport, ainsi que dans les espaces non climatisés est interdite dans le département du Calvados à compter du mardi 23 juin 2026 – 12 heures et jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule émise par les services de Météo-France.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 3 :** Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant le groupement de

gendarmerie départementale, les maires et les organisateurs des manifestations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et consultable sur le site de la préfecture.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Le préfet



David CLAVIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (Article R. 421-1 du code de justice administrative).